Document:-
A/CN.4/SR.2744

Compte rendu analytique de la 2744e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2002, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

transfrontières résultant d'activités dangereuses, relatif au règlement des différends, envisage pratiquement tous les cas de figure imaginables et on peut se demander si ce n'est pas dans ce type de disposition que les questions qui se posent pourraient trouver un début de solution. Cet article 19 paraît donc devoir orienter la manière d'aborder les aspects techniques du sujet. Dans le rapport du Groupe de travail, la section concernant la portée du sujet est incomplète et c'est là qu'il faudrait expliciter la relation entre le projet d'articles sur la prévention et le travail en cours. Peut-être le Rapporteur spécial pourra-t-il, dans son rapport préliminaire, donner de cette portée une description plus développée et davantage axée sur la relation avec la prévention.

47. D'autre part, on relève dans le rapport du Groupe de travail l'absence d'indications structurées sur le régime de réparation. Cette question est traitée de manière trop sommaire car tout s'articule autour de l'exploitant et de l'État. Diverses questions se posent à cet égard. S'agissant par exemple de l'exploitant, le paragraphe 10 du rapport évoque des notions fondamentales, comme celle de la maîtrise directe, sans donner d'explications. De même, par « remise en état » faut-il entendre *restitutio in integrum* ou retour au *statu quo ante* ? Il s'agit là de questions essentielles et des précisions s'imposeraient à cet égard.

48. Pour ce qui est du rôle de l'État, des distinctions sont faites implicitement, par exemple la distinction entre responsabilité principale de l'exploitant et responsabilité subsidiaire ou secondaire de l'État. Le paragraphe 14 ne donne aucune indication sur les conséquences d'une telle distinction. De même, la question du statut de l'État en tant qu'exploitant renvoie au droit interne des États et il faut espérer que, dans son rapport préliminaire, le Rapporteur spécial donnera des indications sur ce point et au moins sur les grands systèmes qui régissent le rôle de l'État en tant qu'exploitant. Devraient de même être développées les questions mentionnées au paragraphe 16 du rapport du Groupe de travail, de manière que la Commission puisse donner au Rapporteur spécial des orientations pour la poursuite des travaux.

49. M. CANDIOTI dit qu'en espagnol le sous-titre du sujet, placé entre parenthèses, prête à confusion, et qu'il devrait être, sur le modèle de ce qu'a suggéré M. Gaja, « *Responsabilidad en caso de daño transfronterizo resultante de actividades peligrosas* ». Quant à la forme que pourrait prendre le résultat final des travaux de la Commission, il serait prématuré de se prononcer.

50. Mme XUE souligne que la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement est une question fort complexe tant en droit interne qu'en droit international. Depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992), le droit de l'environnement a connu des modifications profondes et il n'est donc pas étonnant que la Sixième Commission ait demandé à la Commission d'étudier le sujet de la responsabilité internationale en cas de dommage transfrontière après l'achèvement des travaux sur la prévention.

51. La question essentielle en la matière est de savoir si une responsabilité objective peut être établie à titre général pour les dommages environnementaux. Il faut se demander si, lorsqu'un État mène des activités dangereuses susceptibles de causer un dommage transfrontière, sa responsabilité doit être accrue même lorsqu'il a exécuté ses obligations de prévention. À cet égard, deux aspects de la question devraient retenir l'attention de la Commission : premièrement, comment développer le principe pollueur-payeur en droit international et, deuxièmement, quels seraient le rôle et la responsabilité des États à cet égard. En dernière analyse, la responsabilité internationale pour dommage transfrontière est une question de répartition des pertes et de répartition des ressources; en termes économiques, on pourrait parler de « répartition corrective des ressources ». Ce processus a des implications non seulement juridiques mais aussi politiques et économiques. Il existe à l'heure actuelle des systèmes d'imputation de la responsabilité internationale, par exemple dans le domaine nucléaire, dans celui des activités spatiales, dans celui des transports maritimes et des mouvements internationaux de déchets dangereux. Les mécanismes prévus dans le cadre de ces régimes peuvent servir de base à l'étude de la Commission, même si nombre d'entre eux n'ont pas un caractère international mais régional, et plus particulièrement européen ou nord américain. Le Groupe de travail a tenu compte de ces régimes et des questions qui devront être traitées ultérieurement, et les observations de M. Gaja à cet égard sont fort constructives. Quelle que soit la forme que prendront les résultats des travaux de la Commission, deux questions demeurent essentielles, à savoir dans quelle mesure ces résultats répondront aux besoins et aux attentes des États et de la communauté internationale, et dans quelle mesure les États les accepteront en tant que règles internationales.

52. Le PRÉSIDENT fait observer que la Commission n'a pas encore officiellement nommé M. Sreenivasa Rao rapporteur spécial pour le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (responsabilité internationale pour la non-prévention d'un sinistre transfrontière découlant d'activités dangereuses) et qu'elle est tenue de le faire. Il croit comprendre cependant que la Commission souhaite effectivement désigner M. Sreenivasa Rao rapporteur spécial pour ce sujet.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

2744e SÉANCE

Vendredi 9 août 2002, à 10 h 5

Président : M. Robert ROSENSTOCK

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Marri, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi,

M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kamto, M. Kateka, M. Kemicha, M. Mansfield, M. Momtaz, M. Niehaus, M. Opertti Badan, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Sepúlveda, M. Simma, M. Tomka, Mme Xue.

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses) *[fin]* (A/CN.4/L.627[1])

[Point 6 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL *(fin)*

1. Le PRÉSIDENT invite M. Sreenivasa Rao, Président du Groupe de travail sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international et Rapporteur spécial, à donner des éclaircissements sur l'intitulé du sujet.

2. M. Sreenivasa RAO (Président du Groupe de travail sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international et Rapporteur spécial) explique que les mots entre parenthèses « (responsabilité internationale pour la non-prévention d'un sinistre transfrontière découlant d'activités dangereuses) » qui figurent dans l'intitulé du rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.627) constituent un sous-titre. S'agissant de ce sous-titre, les mots « pour la non-prévention » ont soulevé quelques difficultés au sein du Groupe de travail, eu égard notamment au fait que la Commission voulait éviter tout lien entre ce sujet et les questions de la responsabilité (*responsibility*) et de l'interdiction examinées précédemment sous d'autres points de l'ordre du jour. Aussi M. Gaja a-t-il suggéré de remplacer les mots en question par « en cas de ». Le nouveau sous-titre serait libellé comme suit : « (Responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses) ».

3. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que le sous-titre proposé est acceptable pour la Commission.

Il en est ainsi décidé.

4. M. CHEE déclare qu'étant donné la place de premier plan prise par les questions d'environnement depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992 et l'évolution continue du droit international dans ce domaine, il est vivement partisan que la Commission poursuive ses travaux sur la question à l'examen, en vue de l'élaboration d'une convention.

5. M. AL-BAHARNA dit que le sous-sujet de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, sur lequel la Commission a terminé ses travaux à la session précédente[2], serait traité de façon incomplète si la question de la responsabilité (*liability*) à raison de tels dommages affectant le territoire d'un autre État n'était pas examinée plus avant. Le sujet a été approuvé par l'Assemblée générale[3], et il n'y a aucune raison pour que la Commission ne s'efforce pas d'en poursuivre l'étude jusqu'à une conclusion satisfaisante, prenant la forme d'un projet d'articles qui puisse ultérieurement devenir une convention-cadre intégrant les deux sujets de la prévention et de la responsabilité. L'étude de cette question de la responsabilité est un exercice utile qui mérite d'être entrepris et le rapport du Groupe de travail constitue un bon point de départ.

6. Le paragraphe 2 du rapport n'indique pas clairement ce qui permet de considérer comme entendu « que le non-accomplissement par l'État des obligations de prévention qui lui incomb[ent] selon le projet d'articles antérieur sur la prévention » engage sa responsabilité. Le projet d'articles devrait contenir une disposition expresse en ce sens; or, jusqu'à présent, il n'y en a pas.

7. Au paragraphe 3, le mot « *prove* » dans le texte anglais devrait être au passé et, à la dernière phrase, « *and* » devrait être remplacé par « *the* ». Au paragraphe 5, les mots « par exemple de l'indemnisation » devraient être remplacés par l'expression « telle que la remise en état et/ou l'indemnisation », dans un souci de cohérence avec le paragraphe 10. M. Al-Baharna souscrit à l'affirmation figurant au paragraphe 6 selon laquelle le dommage causé à l'environnement dans les zones situées au-delà des juridictions nationales doit être exclu de l'étude, pour les raisons formulées dans ce paragraphe.

8. L'expression « il est entendu » figurant au paragraphe 7 devrait être remplacée par l'expression plus forte « il est convenu ». De plus, le seuil visé à l'alinéa *b* de ce paragraphe devrait être défini comme étant le dommage significatif, par souci de cohérence avec le sous-sujet de la prévention et afin d'éviter de perdre du temps à établir un seuil différent pour l'imputation des pertes, tâche qui s'avérerait sans doute très difficile étant donné les difficultés qu'a rencontrées la Commission pour se mettre d'accord sur l'expression « dommage significatif ».

9. La question de l'imputation détaillée des pertes à l'exploitant et à l'État ou aux États en cause, traitée aux paragraphes 10, 13, 14 et 15, se révélera sans doute l'un des aspects les plus difficiles du sujet. De plus, selon le principe du « partage équitable des pertes » mentionné au paragraphe 14 et le principe affirmé au paragraphe 9 selon lequel la victime innocente ne doit pas avoir à supporter la charge de la perte, la responsabilité résiduelle de l'État devrait sans doute aucun être engagée en toutes circonstances, et non pas simplement dans des circonstances exceptionnelles comme le considèrent certains membres de la Commission.

---

[1] Reproduit dans *Annuaire... 2002*, vol. II (2e partie), chap. VII, sect. C, p. 94.

[2] Voir 2724e séance, note 2.

[3] Voir 2743e séance, note 4.

10. M. ADDO rappelle que le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international a connu des hauts et des bas, et qu'il a à un certain moment été réellement menacé de sombrer dans l'oubli. Quelle qu'en soit la raison, ce sujet suscitait un rejet chez certains membres. Néanmoins, grâce au remarquable traitement de la partie « prévention » par le Rapporteur spécial, ce sujet de la responsabilité (*liability*) a été ressuscité sous la forme présentée maintenant à la Commission et constitue dans cette optique une suite naturelle du sujet de la prévention. Cette évolution est bienvenue. Mais M. Addo, étant réaliste, craint que la poursuite de l'étude du sujet sous sa forme actuelle ne pose des problèmes. Ce qui le rassure est le fait que le Rapporteur spécial n'a laissé à la Commission aucun doute quant à la capacité qu'il a de parcourir le chemin long et tortueux qui s'annonce. Il est également rassurant de voir que certains anciens opposants à l'étude de ce sujet ont été convaincus de changer d'avis. En conclusion, M. Addo est favorable à l'adoption du rapport.

11. M. FOMBA dit qu'il est trop tard pour que la Commission renonce à traiter le sujet, comme certains membres l'ont préconisé, et ce, pour plusieurs raisons, à savoir : premièrement, la demande faite par les États au paragraphe 3 de la résolution 56/82 de l'Assemblée générale; deuxièmement, l'engagement de la Commission, marqué il est vrai de beaucoup d'hésitations et de tâtonnements, dans un long processus pour trouver la meilleure voie d'attaque du sujet; et, troisièmement, l'achèvement du volet de la prévention, et la nécessité de clarifier la relation entre le sujet et celui de la responsabilité de l'État. Deux attitudes sont possibles : soit on considère que tout se ramène à la question de la violation de l'obligation de prévention, auquel cas il n'y a pas matière à discussion; soit on considère que ce n'est pas le cas et il faut alors définir avec rigueur la plus-value qu'apporte le présent sujet par rapport à celui de la prévention. La majorité de la Commission semble partager ce second point de vue.

12. Pour M. Fomba, le rapport du Groupe de travail constitue une bonne base de réflexion. Le Groupe propose quelques principes solides pour guider la Commission dans ses futurs travaux sur le sujet. Le paragraphe 3 contribue à tracer la frontière entre les deux sujets de la « *liability* » et de la responsabilité des États; le paragraphe 4 énonce le concept utile de répartition de la charge des pertes; les paragraphes 6 et 7 recommandent de limiter la portée du reste du sujet aux activités couvertes dans le cadre du sujet de la prévention; et les paragraphes 9 à 15 énoncent un certain nombre de principes utiles. Quant aux questions supplémentaires mentionnées au paragraphe 16, pour autant qu'elles ne posent pas de problèmes techniques insurmontables, la Commission devrait les examiner. Les conclusions préliminaires du Groupe vont globalement dans le bon sens et reflètent le souci de trouver un équilibre entre les différents intérêts en cause, lequel ne doit cependant pas nuire à l'efficacité du système de régulation à établir. La Commission doit à présent approfondir la réflexion sur le sujet, en vue de répondre positivement à l'attente des États.

13. M. DAOUDI dit que le rapport du Groupe de travail montre que ce sujet offre des possibilités de développement, conformément aux vœux qui seront ultérieurement exprimés par les États. Il aurait souhaité trouver mention, dans l'introduction du rapport, de la décision de traiter en tant que sujet séparé la responsabilité pour non-prévention. D'autre part, le rapport ne traite en profondeur que d'une seule situation dans laquelle la responsabilité peut être engagée à raison d'activités dangereuses, à savoir celle où sont impliqués un exploitant et l'État. Dans ce cas, la responsabilité imputable à l'État est qualifiée de résiduelle. Il n'est fait qu'indirectement allusion au cas où l'État est lui-même l'exploitant, au paragraphe 5 et à la fin du paragraphe 15. Cette situation aurait dû être examinée de façon plus complète dans le rapport. Enfin, les questions supplémentaires énumérées au paragraphe 16 sont manifestement de la plus grande importance. Cependant, la direction que prendront les travaux futurs de la Commission sur le sujet dépendra des réactions des États à la Sixième Commission.

14. M. MOMTAZ demande au Rapporteur spécial si les biens désignés à l'alinéa *c* du paragraphe 7 comme relevant du « patrimoine national » se limitent à des biens matériels ou peuvent être aussi des biens immatériels. Cette question est actuellement à l'examen à l'UNESCO, et l'expression « patrimoine national » devra donc être définie plus clairement.

15. M. Sreenivasa RAO (Président du Groupe de travail et Rapporteur spécial) indique que la définition de cette expression n'a fait l'objet d'aucun débat approfondi au sein du Groupe de travail. L'avis a cependant été émis que le terme « biens » ne comprendrait pas certaines œuvres d'art qui sont sans prix, ou certains trésors nationaux auxquels aucune valeur économique précise ne saurait être attribuée.

16. M. BROWNLIE explique que le Groupe a estimé que la perte causée par un sinistre transfrontière ne doit pas se limiter à certains types de biens. Le terme originel, « environnement », ne couvrait pas la totalité des situations; le libellé actuel pourrait cependant être affiné par la suite. Certains biens meubles, sans faire partie du territoire national, font partie du patrimoine national, et le droit qui leur est applicable est le droit international public. L'accord conclu entre l'Égypte et le Royaume-Uni à propos du transport des objets de l'exposition Toutankhamon en offre un exemple, et la réclamation du Cambodge dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* un autre, dans la mesure où elle concernait également des stèles et d'autres biens meubles enlevés par l'État défendeur.

17. M. KABATSI dit que, pour les nombreuses raisons exposées par d'autres membres, aux interventions desquels il souscrit entièrement, il est favorable à l'étude du sujet par la Commission sur la base du rapport du Groupe de travail. Il a toujours été fermement convaincu que lorsqu'une perte ou un préjudice résultent d'une activité entreprise par autrui dans un but lucratif, qu'il s'agisse à l'origine d'une activité nationale ou internationale, l'indemnisation de la victime innocente doit en toute justice et équité en être la suite logique. Que l'activité lucrative soit en soi licite est sans importance, dès lors qu'elle a fait une victime innocente. C'est dans cet esprit

que M. Kabatsi appuie le rapport du Groupe de travail et s'en félicite.

18. Le PRÉSIDENT dit qu'étant donné l'intérêt du débat sur le rapport du Groupe de travail la Commission souhaitera peut-être, par exception à sa procédure habituelle, adopter ce rapport globalement, au lieu de procéder paragraphe par paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

L'ensemble du rapport du Groupe de travail est adopté.

19. M. Sreenivasa RAO (Président du Groupe de travail et Rapporteur spécial) dit qu'après l'adoption du rapport du Groupe de travail, il tient à remercier tous ceux qui ont participé au débat. Des observations très utiles ont été formulées : les difficultés qui s'attachent à la poursuite de l'étude du sujet ont été mises en lumière, et le risque de susciter des attentes irréalistes a été signalé. Un travail beaucoup plus étendu pourrait être fait sur la question mais, pour l'essentiel, le consensus est qu'il faut en priorité assurer aux victimes innocentes d'activités dangereuses se situant dans un contexte transfrontière des secours, une prompte justice et une indemnisation appropriée.

20. Il n'est pas douteux qu'en dehors des questions de compétence et de juridiction le sujet fait intervenir des considérations de politique générale, présente des aspects économiques et soulève des questions de quantification des réclamations. Il y a des limites au travail que peut réaliser la Commission sur ces divers aspects, étant un organe juridique qui a son mandat propre et ne dispose pas des connaissances spécialisées nécessaires dans certains domaines. Toutefois, même quand il ne possède pas les connaissances d'un spécialiste en sciences, en économie ou en mathématiques, un avocat peut, lorsqu'il plaide devant un tribunal, évoquer ces domaines de façon efficace.

21. Le sujet suppose une réflexion collective : les travaux le concernant ne sont en aucune façon de la seule responsabilité du Rapporteur spécial. Ce dernier est ouvert à toute proposition, dès lors qu'elle est faite dans un esprit constructif, d'autant que le sujet est à l'étude depuis plus de 25 ans et que, pendant tout ce temps, cette étude a souffert d'interférences avec d'autres domaines et d'attentes qui n'avaient pas lieu d'être. Les nombreuses suggestions faites sur le fond seront prises en compte en temps voulu. Les questions de procédure joueront également un rôle crucial, mais le Groupe de travail a estimé que les questions de fond et les questions de procédure étaient depuis si longtemps mêlées qu'il fallait commencer par opérer un tri avant que les travaux puissent avancer. C'est exactement ce qui a été fait.

22. Le Rapporteur spécial est certain qu'une fois que la question aura été débattue à l'Assemblée générale, un plan de travail plus élaboré des travaux sera mis au point, de manière que la Commission puisse s'acquitter du mandat qui lui a été confié.

Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission (A/CN.4/L.629)

[Point 10 de l'ordre du jour]

Rapport du Groupe de planification

23. M. CANDIOTI (Président du Groupe de planification), présentant le rapport du Groupe de planification (A/CN.4/L.629), explique que celui-ci est divisé en cinq sections concernant les principaux points à l'ordre du jour du Groupe. Il appelle l'attention de la Commission sur des modifications rédactionnelles apportées aux versions française et espagnole du paragraphe 10 et aux titres de certains sujets figurant dans le programme de travail pour la période 2003-2006, joint en annexe au document. Enfin, il remercie tous les membres du Groupe de planification pour leurs efforts et le secrétariat pour l'aide qu'il a apportée.

24. M. GAJA fait observer que, dans le titre et le texte en anglais du paragraphe 10, le pluriel du mot latin « *honorarium* » doit se lire « *honoraria* ». Dans le même paragraphe, dans la dernière phrase du texte qu'il est recommandé d'inclure dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-quatrième session, les mots « les membres de » devraient être ajoutés avant « la Commission », puisque ce sont les membres, et non pas la Commission, qui perçoivent les honoraires symboliques en question.

Il en est ainsi décidé.

25. M. MANSFIELD estime satisfaisant le rapport du Groupe de planification et, ne voulant pas rouvrir le débat, il se contentera de faire une proposition. La troisième phrase du paragraphe 7 fait mention d'une proposition présentée au Groupe par M. Pellet et Mme Escarameia, dont un volet visait à assurer une représentation hommes-femmes plus équilibrée au sein de la Commission. Tout en comprenant les raisons pour lesquelles cette proposition n'a pas été adoptée, M. Mansfield estime qu'il conviendrait néanmoins d'ajouter, soit au paragraphe 7 soit ailleurs, un passage reflétant l'esprit de cette proposition. Ce passage pourrait être libellé comme suit : « La Commission, qui se félicite de compter, pour la première fois, deux femmes parmi ses membres, a rendu hommage à la contribution qu'elles ont apportée à la première session du nouveau quinquennat. La Commission a également noté avec satisfaction que le nombre de femmes dont les compétences en droit international sont reconnues ne cesse d'augmenter. Elle considère que cette évolution se verra vraisemblablement confirmée lors des présentations de candidatures et des élections du prochain quinquennat et des quinquennats suivants ». Cette proposition ne contient aucun élément de fond. Il s'agit simplement d'une série de déclarations qui, de l'avis de M. Mansfield, traduisent le sentiment de la Commission.

26. M. Sreenivasa RAO déclare que, tout en accueillant favorablement le texte proposé, auquel il souscrit, il ne pense pas que la Commission doive distinguer dans ses félicitations les deux femmes membres. Celles-ci sont devenues membres de la Commission en raison de leur

mérite propre, et leur participation a apporté une valeur ajoutée au travail de la Commission. Un accroissement du nombre de femmes à la Commission serait bienvenu.

27. M. KABATSI appuie la proposition de M. Mansfield, qui exprime la réalité des faits. Il juge important, lui aussi, de marquer l'entrée des femmes à la Commission et de reconnaître la contribution qu'elles y ont apportée.

28. M. SIMMA appuie avec vigueur la proposition opportune de M. Mansfield. D'un autre côté, il pense comme le Président du Groupe de travail qu'une félicitation distincte adressée aux membres de sexe féminin risque d'apparaître légèrement condescendante. Cette partie du texte proposé par M. Mansfield devrait peut-être être supprimée.

29. M. KATEKA, remerciant M. Mansfield d'avoir attiré l'attention sur les points soulevés par M. Pellet et par Mme Escarameia, explique qu'il a lui aussi présenté une proposition, relative à un système de rotation des membres du bureau sur une base géographique, dont il est également fait état au paragraphe 7 du rapport du Groupe de planification. Il ne semble y avoir aucun fondement logique au fait qu'au début de chaque quinquennat le Président de la Commission soit issu d'un groupe régional spécifique, et à la fin d'un autre groupe spécifique. Sa proposition n'ayant bénéficié d'aucun appui, M. Kateka a accepté cette position conservatrice.

30. Tout en souscrivant à la proposition de M. Mansfield, M. Kateka préférerait que l'on dise, non pas « deux femmes », mais « des femmes », par analogie avec la pratique générale des Nations Unies selon laquelle on ne précise pas le nombre d'orateurs se prononçant pour ou contre une proposition. Le texte proposé pourrait également préciser que l'entrée de femmes à la Commission constitue une première étape d'une démarche d'équité entre les sexes visant à refléter les réalités du monde contemporain.

31. M. OPERTTI BADAN dit que, sans vouloir rien retirer aux mérites de la proposition de M. Mansfield, il souscrit aux observations présentées par le Président du Groupe de travail et par M. Simma. Il paraît quelque peu condescendant, voire absurde, de féliciter les membres féminins de la Commission pour autre chose que pour leurs qualités de juristes. Leur présence doit être signalée comme une évolution, rien de plus.

32. M. PELLET estime que la deuxième phrase de la proposition de M. Mansfield est effectivement condescendante et paternaliste. Quant au reste du texSte, la Commission a de bonnes raisons de se féliciter de la présence de femmes parmi ses membres mais il doute que le rapport du Groupe de planification soit réellement le lieu de le dire. Le paragraphe 7 du rapport du Groupe devrait rester inchangé et la proposition de M. Mansfield devrait être incorporée à un autre endroit du rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-quatrième session.

33. M. Pellet regrette que le Groupe de planification n'ait pas repris, non seulement sa proposition relative à une représentation hommes-femmes équilibrée, mais également sa proposition d'un renouvellement partiel de la Commission. Il continue à penser qu'un renouvellement partiel serait préférable au renouvellement global pratiqué actuellement, qui semble d'ailleurs avoir créé des problèmes à la session en cours.

34. M. KAMTO dit qu'il soutient l'idée de rendre hommage à la contribution aux travaux des deux femmes membres de la Commission et d'affirmer qu'on peut espérer que leur élection signale le début d'une nouvelle tendance. Le texte proposé va néanmoins un peu loin, et pourrait avoir un effet opposé à l'effet recherché. La décision de proposer des femmes comme candidates relève des droits souverains des États et il n'appartient pas à la Commission de se mêler du choix des candidats.

35. M. BROWNLIE indique qu'il n'est pas totalement opposé à la proposition de M. Mansfield mais qu'il est pleinement d'accord avec M. Kamto pour estimer qu'elle a un ton quelque peu condescendant. Le rapport devrait simplement indiquer que la Commission a pris note avec satisfaction de la participation de femmes à ses travaux et invite instamment les États à tenir compte de cette évolution dans le choix des candidats proposés à l'avenir.

36. M. GALICKI indique qu'il soutient sur le fond la proposition de M. Mansfield, mais que la forme est légèrement inadaptée. Ce n'est pas le Groupe de planification, mais la Commission qui doit faire part de sa satisfaction devant la participation de femmes à ses travaux. Il estime donc avec M. Pellet que le texte doit s'insérer à un autre endroit du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-quatrième session, peut-être sous le point « Questions diverses » de l'ordre du jour.

37. M. AL-BAHARNA pense comme M. Galicki et M. Pellet que le rapport du Groupe de planification n'est pas le lieu indiqué pour insérer le texte proposé par M. Mansfield. Il approuve la première phrase, mais préférerait que les deux phrases suivantes soient supprimées. Il faut rappeler d'ailleurs que la présence de femmes à la Commission a été saluée au tout début de la session.

38. Mme ESCARAMEIA dit qu'ayant été l'une des rares à apporter son appui à la proposition de M. Pellet, à laquelle il est fait référence indirectement au paragraphe 7 et qui a été retirée faute de soutien, et ayant essayé ultérieurement de proposer une modification de l'article 8 du statut de la Commission afin d'inviter les électeurs à garder à l'esprit un certain nombre de critères pour la présentation des candidatures à la Commission, notamment l'équilibre hommes-femmes, elle appuie chaleureusement la proposition de M. Mansfield. Son libellé n'est cependant pas entièrement satisfaisant : la mention de la contribution apportée par les nouveaux membres féminins pourrait ne pas être approuvée par tous les membres et, en tout état de cause, risque de paraître condescendante, impliquant que la Commission est avant tout un organe composé d'hommes ayant accueilli deux femmes, qui seraient des éléments étrangers et dont les hommes évaluent la compétence. L'idée, exprimée dans la deuxième phrase, que le nombre de femmes de compétence reconnue en droit international est en augmentation n'est pas nécessairement exacte : il y a probablement toujours eu autant de femmes ayant cette compétence, mais celles-ci n'ont pas eu accès aux postes auxquels elles auraient eu la possibilité d'être proposées comme candidates à la Commission par les gouvernements.

La phrase de loin la plus importante est la dernière, qui dit que le rôle croissant des femmes se verra vraisemblablement confirmé lors des présentations de candidatures et des élections du prochain quinquennat et des quinquennats suivants. Il ne s'agit pas là d'une remarque révolutionnaire, mais d'un simple constat, espère-t-elle. Dans un monde où les femmes sont en réalité plus nombreuses que les hommes, la Commission doit suivre les évolutions en cours. Mme Escarameia appelle l'attention sur les règles applicables à l'élection des juges à la Cour pénale internationale, selon lesquelles il est obligatoire de voter pour six femmes lorsqu'il y a un nombre minimal donné de candidates. Quant à savoir dans quelle partie du rapport le texte modifié de M. Mansfield devra figurer, elle estime elle aussi qu'il convient de lui trouver une place plus appropriée, peut-être dans les conclusions. Elle apprécie réellement les efforts déployés par M. Mansfield et l'en félicite.

39. M. KEMICHA salue la sagesse et la dignité de la déclaration de Mme Escarameia. Pour sa part, il se félicite que la Commission compte des femmes, mais il ne voit pas la nécessité d'insister sur ce fait dans le rapport. Ces deux femmes sont simplement des membres comme les autres, jouant leur rôle au sein de la Commission. Trop mettre l'accent sur leur rôle apparaîtrait comme condescendant. C'est une réalité, qu'il juge pour sa part positive, que le nombre de femmes actives dans les organes internationaux augmente, et la Commission doit l'accepter comme une évolution normale. Il souscrit donc aux observations de Mme Escarameia.

40. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA souligne que les deux femmes membres n'ont pas demandé de faveur ou de reconnaissance particulières. Elles doivent être traitées, ainsi qu'elles y ont droit, comme des membres de la Commission, ni plus ni moins. Il juge la proposition de M. Mansfield complètement déplacée et ne saurait l'appuyer. Le sentiment général de la Commission serait bien mieux reflété si l'on ajoutait, à la fin de la troisième phrase du paragraphe 7, les mots suivants : « dans le prolongement de la tendance amorcée lors du renouvellement de la Commission intervenu au cours de l'élection de 2001 ».

41. M. SIMMA se déclare nettement favorable au maintien de la proposition de M. Mansfield, sous sa forme modifiée, de préférence à la formule que vient de proposer M. Pambou-Tchivounda. Il se demande pour sa part à quel endroit ce texte devrait figurer. Il est clair que ce n'est pas dans le rapport du Groupe de planification, mais il ne souhaite pas non plus que le texte soit enterré discrètement sous l'intitulé « Questions diverses ». La question est suffisamment importante pour faire l'objet d'une rubrique distincte.

42. Le PRÉSIDENT dit que le texte pourrait figurer dans une sous-rubrique du point 13 de l'ordre du jour; ainsi, son emplacement respecterait la logique sans pour autant que la question soit banalisée.

43. Mme XUE estime que ce débat doit s'arrêter immédiatement : plus les interventions se succèdent, plus elle a l'impression de se trouver dans un monde d'hommes. Il ne s'agit pas de savoir si la Commission se félicite d'avoir des femmes parmi ses membres; les femmes effectuent leurs tâches comme n'importe qui, sans se dire constamment qu'elles sont des femmes dans une assemblée d'hommes. Elles n'ont pas été élues en raison de leur sexe mais pour leur compétence. Le libellé actuel du paragraphe 7 n'est pas heureux, car il ne précise pas quelles mesures ont été proposées pour arriver à une représentation hommes-femmes plus équilibrée; les groupes féministes seraient atterrés par des phrases comme celle qui parle de propositions « extrêmement difficiles à mettre en pratique ». Elle accueille donc chaleureusement la proposition de M. Mansfield, même si elle préférerait que les louanges adressées au travail accompli par les deux femmes membres soient omises. Les femmes membres de la Commission, comme les autres membres, ne font que leur devoir.

44. Le PRÉSIDENT, appuyé par M. TOMKA, indique qu'il lui semble que les membres de la Commission sont dans l'ensemble favorables à l'adoption de la proposition de M. Mansfield, sous une forme modifiée, mais pensent que ce texte devrait figurer dans une autre partie du rapport de la Commission. Il propose que M. Mansfield apporte les modifications suggérées et réfléchisse à l'endroit où ce texte trouverait le mieux sa place.

45. M. KAMTO, se référant à la deuxième phrase du paragraphe 8, dit qu'il n'est pas absolument exact du point de vue historique que les « mini-débats » constituent une innovation dans les méthodes de travail de la Commission. Les comptes rendus de ces discussions sur le droit des traités dans les années 50 montrent que la pratique existait déjà.

46. Le PRÉSIDENT estime que le terme d'« innovation » est acceptable car ces mini-débats s'écartent de la pratique antérieure selon laquelle les déclarations étaient programmées à l'avance. Ils permettent aux membres de réagir rapidement à un point donné d'une déclaration, de présenter des faits ou des considérations ou de poser des questions se rapportant à une remarque particulière faite au cours d'une intervention, immédiatement après celle-ci au lieu d'attendre que tous les autres orateurs inscrits sur le sujet se soient exprimés.

47. M. KAMTO, sans vouloir contredire le Président, dit qu'il peut produire des documents corroborant l'argument historique qu'il a avancé.

48. M. PELLET dit que, pour étoffer un peu le paragraphe 6, il lui semblerait indiqué d'y ajouter une phrase telle que : « Ceux-ci n'ont à ce stade qu'un caractère préliminaire ». En effet, les travaux du Groupe de travail n'ont guère avancé pour le moment. Il est d'avis de conserver le paragraphe 7 sans modification. Quant aux « mini-débats » mentionnés au paragraphe 8, M. Kamto a raison jusqu'à un certain point : dans un passé lointain, où la Commission ne comptait que 11 membres, des « mini-débats » avaient lieu. Mais cette pratique a ensuite complètement disparu. Il est donc juste de parler d'innovation au paragraphe 8. En ce qui concerne le paragraphe 10, il estime comme M. Gaja que le dernier alinéa du texte élaboré par le Groupe de planification devrait être libellé comme suit : « Les membres de la Commission, préoccupés […] ». La question du pluriel du terme « *honorarium* » ne se pose pas en français, mais, dans la mesure où le montant en cause ne s'élève qu'à un dollar des États-Unis, il serait peut-être plus approprié d'employer le mot au singulier.

49. M. KAMTO propose que, dans un souci de complète exactitude, le mot « récentes » soit inséré après l'expression « méthodes de travail » au paragraphe 8.

50. M. CANDIOTI (Président du Groupe de planification) estime que le texte anglais du paragraphe 6 répond déjà au souci exprimé par M. Pellet, puisqu'il emploie l'expression « *progress report* ». Il souscrit à la suggestion tendant à modifier comme suit le début de la dernière phrase du texte proposé au paragraphe 10 : « Les membres de la Commission, préoccupés… ».

51. M. SIMMA s'inquiète de voir que, dans l'annexe, on a conservé en anglais des abréviations, telles que IL pour « *International legal* », qu'il avait utilisées provisoirement dans son texte manuscrit, et que, à la suite d'une lecture erronée de celui-ci, on trouve à la page 7 le mot « notifications » à la place du mot « traités ».

52. Le PRÉSIDENT, après avoir confirmé qu'il s'agit là de modifications rédactionnelles mineures que M. Simma peut faire apporter sans en référer à la Commission, déclare qu'il considère que la Commission souhaite adopter le rapport du Groupe de planification, sous sa forme modifiée.

Le rapport du Groupe de planification, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Coopération avec d'autres organismes *(fin*)*

[Point 11 de l'ordre du jour]

Déclaration de l'observateur du Conseil de l'Europe

53. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Benítez, Secrétaire du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) du Conseil de l'Europe, et l'invite à prendre la parole.

54. M. BENÍTEZ (Observateur du Conseil de l'Europe) se dit heureux de s'exprimer devant la Commission renouvelée, hommes et femmes confondus, et appelle son attention sur la brochure du Conseil de l'Europe qui a été distribuée à ses membres, intitulée « Construire ensemble l'Europe du droit », qui donne un aperçu des activités très variées du Conseil dans le domaine juridique. Des documents peuvent également être consultés sur le site Internet du Conseil de l'Europe à l'adresse www.coe.int.

55. Plusieurs faits nouveaux pourraient intéresser la Commission. La Bosnie-Herzégovine a adhéré au Conseil le 24 avril 2002, devenant ainsi le quarante-quatrième État membre. Monaco et la République fédérale de Yougoslavie ont également entamé le processus d'adhésion; les choses progressent assez rapidement s'agissant de la République fédérale de Yougoslavie, dont on espère que l'adhésion aura lieu prochainement. Un autre fait récent est l'ouverture à la signature à Vilnius en mai 2002 du Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances; 33 membres ont signé le Protocole et 3 l'ont ratifié dès le premier jour. Le Comité des ministres a adopté la Convention sur les relations personnelles concernant les enfants, qui sera ouverte à la signature lors de la prochaine Conférence européenne sur le droit de la famille en octobre 2002. Il faut noter également le succès de la Conférence internationale sur la contribution du Conseil de l'Europe à l'acquis de l'Union européenne, qui a eu lieu à Saint-Jacques-de-Compostelle (Espagne) les 3 et 4 juin 2002.

56. Le CAHDI, qui est présidé par un membre de la Commission, M. Tomka, rassemble les conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères des 44 États membres du Conseil de l'Europe, ainsi qu'un nombre important de représentants d'États et d'organisations internationales ayant le statut d'observateurs. L'une de ses tâches est de faire fonction d'observatoire européen des réserves aux traités internationaux. Ces travaux se sont révélés extrêmement précieux. Ils ont permis d'établir le dialogue avec les États intéressés, dans le cas de réserves à des traités pouvant concerner à la fois des membres et des non-membres, et dans certains cas de comprendre les raisons qui motivent une réserve donnée. On a ainsi pu parfois parer à la nécessité de faire une objection, ou obtenir que la réserve soit modifiée ou retirée. Cette activité est suivie avec un grand intérêt non seulement par les milieux universitaires, mais aussi par les gouvernements, ainsi que, plus récemment, par plusieurs comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe, notamment celui qui est chargé du suivi de la mise en œuvre des instruments du Conseil dans le domaine des droits de l'homme. Le Comité des ministres a, aux termes d'un mandat spécial, confié au CAHDI la mission de contribuer par cet observatoire à la lutte contre le terrorisme.

57. En 2001, le CAHDI a commencé à travailler à un projet pilote relatif à la pratique des États en matière d'immunité de l'État. La première étape est de rassembler des renseignements sur cette pratique, notamment sur les décisions judiciaires, les décisions de l'exécutif et la législation. On espère que la phase initiale sera achevée d'ici à la fin de 2002. Les travaux portent également sur les immunités des chefs d'État et de gouvernement, ainsi que de certaines catégories de hauts fonctionnaires. Il a toutefois été décidé, à la suite de la décision rendue par la CIJ dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, de suspendre les discussions parce que certaines des questions en jeu avaient été résolues; l'étude sera reprise ultérieurement. Le CAHDI a aussi suivi de façon continue les évolutions liées aux activités de la Cour pénale internationale, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, ainsi que la question des problèmes des victimes des conflits armés. Enfin, le CAHDI tient beaucoup aux relations qu'il entretient avec la Commission. Les avantages qui en découlent pour les deux organismes sont illustrés par la participation des membres de chacun d'eux aux travaux de l'autre. Il faut espérer que ces relations, auxquelles le CAHDI attache une grande importance, se poursuivront.

58. Parmi les activités de caractère plus général du Conseil de l'Europe, la lutte contre la corruption revêt une dimension particulière. Le Groupe d'États contre la corruption (GRECO), accord partiel élargi ouvert à la fois aux États membres et aux États non membres, est

* Reprise des débats de la 2739e séance.

en expansion constante; il compte à présent 34 membres, depuis l'adhésion de Malte, des Pays-Bas et du Portugal. Il est à noter, dans ce contexte, que les États-Unis d'Amérique en sont également membre. Les adhésions aux instruments internationaux dans ce domaine sont en constante augmentation. La Convention pénale sur la corruption a réuni 28 signatures et 13 ratifications, et la Convention civile sur la corruption 25 signatures et 6 ratifications. Dans le domaine de la bioéthique, la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine) a été signée par 18 États membres et ratifiée par 12 d'entre eux. Son Protocole additionnel portant interdiction du clonage d'êtres humains a été signé par 19 États et ratifié par 10. Un deuxième protocole à la Convention, relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine, ouvert à la signature en janvier 2002, a déjà été signé par sept États. La Convention et son premier Protocole additionnel, qui constituent à ce jour les seuls instruments internationaux dans le domaine de la bioéthique, sont respectivement entrés en vigueur le 1er décembre 2000 et le 1er mars 2001.

59. Les événements récents survenus de l'autre côté de l'Atlantique ont montré que les activités de coopération juridique du Conseil sont pleinement en phase avec les grands problèmes qui se posent à la société mondiale. Un exemple en est la Convention sur la cybercriminalité, également la seule dans ce domaine, qui a été ouverte à la signature en novembre 2001 et a déjà été signée par 32 États, dont 4 États non membres qui ont participé de près à la négociation du texte. De fait, les instruments internationaux du Conseil tendent de plus en plus à être ouverts à la signature des États non membres du Conseil. Le Comité des ministres est en outre saisi actuellement d'un projet de protocole additionnel à la Convention, adopté par les organes de travail compétents, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais des systèmes informatiques. On espère que ce protocole sera adopté d'ici à la fin de 2002.

60. Le Conseil de l'Europe a poursuivi ses activités de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, et le Comité des ministres a adopté le 31 octobre 2001 la recommandation (2001) 16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, actualisant la recommandation (91) 11 de 1991 qui prenait en compte les dispositions de la Convention sur la cybercriminalité relatives à la pornographie enfantine. Le Conseil a également joué un rôle actif lors du deuxième Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui a eu lieu à Yokohama (Japon) du 17 au 20 décembre 2001.

61. La vingt-quatrième Conférence des Ministres européens de la justice, qui s'est tenue à Moscou les 4 et 5 octobre 2001, a examiné la question de l'application des décisions de justice en conformité avec les normes européennes. À la lumière des événements du 11 septembre, l'examen des moyens de renforcer la coopération pour lutter contre le terrorisme international a été ajouté à l'ordre du jour. Cet examen a abouti à l'adoption de trois résolutions importantes : la résolution no 1, sur la lutte contre le terrorisme international, la résolution no 2, sur l'application des peines de longue durée et la résolution no 3, sur les modalités générales et les moyens d'une exécution efficace des décisions de justice.

62. Le 12 septembre 2001, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a publié une déclaration dans laquelle il condamne avec la plus grande vigueur les attentats terroristes et exprime sa solidarité avec les victimes. Il a également commencé à examiner les mesures particulières qu'il pourrait prendre dans son champ de compétences, en s'appuyant sur son propre savoir-faire et sur l'action d'autres organisations internationales, notamment en créant un organe spécialisé chargé de la question. En raison de son propre caractère multidisciplinaire, l'avis général a été que, pour résoudre les problèmes posés par les nouvelles formes de terrorisme, une approche globale, prenant en compte les aspects relevant du droit pénal, civil, commercial et administratif, ainsi que tous les autres aspects juridiques, est indispensable. C'est pourquoi un groupe multidisciplinaire, s'appuyant aussi sur les activités des autres organes compétents, constitue le moyen le plus approprié pour entreprendre cette tâche urgente et fondamentale. En conséquence, le 8 novembre 2001, le Comité des ministres a décidé de prendre des dispositions pour accroître l'efficacité des instruments internationaux existants du Conseil de l'Europe intéressant la lutte contre le terrorisme et de créer le Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme, dont il a adopté le mandat. Un des membres de la Commission, M. Galicki, est également membre de ce groupe.

63. Les deux tâches principales du Groupe multidisciplinaire sont les suivantes : en premier lieu, étudier le fonctionnement des instruments du Conseil de l'Europe relatifs à la lutte contre le terrorisme et examiner la possibilité de les actualiser, en particulier la Convention européenne pour la répression du terrorisme; en deuxième lieu, préparer un rapport de situation sur les actions que le Conseil pourrait utilement mener afin de contribuer à la lutte contre le terrorisme, compte tenu de l'action de l'Union européenne dans ce domaine.

64. Ce rapport a été présenté au Comité des ministres du Conseil de l'Europe à sa cent-dixième session, tenue à Vilnius les 2 et 3 mai 2002, et a permis d'identifier plusieurs aspects demandant à être examinés de plus près, notamment les règles de fond du droit pénal, les techniques d'enquête spéciales, le financement du terrorisme, la protection des témoins, la coopération policière internationale, pour améliorer l'entraide, et enfin la protection des victimes, avec la révision du mode de fonctionnement de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'actes de violence.

65. S'agissant de l'examen des traités pertinents du Conseil de l'Europe, le Groupe multidisciplinaire a examiné la Convention européenne pour la répression du terrorisme et, en mai 2002, a reçu officiellement mandat d'établir un projet de protocole portant modification de celle-ci, qui devrait être adopté à la prochaine réunion du Groupe, en octobre 2002, soumis au Comité des ministres en novembre, et ouvert à la signature d'ici à la fin de l'année.

66. M. MOMTAZ, remerciant l'observateur du Conseil de l'Europe de son rapport très complet sur l'action de celui-ci et félicitant le Conseil de la très grande variété de

ses activités, se dit préoccupé par la question de l'immunité des chefs d'État. Il croit comprendre que la question était à l'ordre du jour du CAHDI, mais que les travaux ont été suspendus en attendant que la Cour internationale de Justice se prononce dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*. Il souhaiterait savoir si le CAHDI a repris ses travaux et si cette suspension a été décidée afin d'éviter une éventuelle contradiction entre la tendance générale qui se fait jour au sein du CAHDI et les conclusions de la Cour internationale de Justice concernant l'immunité des ministres des affaires étrangères dans l'exercice de leurs fonctions.

67. M. SIMMA, à propos de l'immunité de juridiction, demande s'il y a une coordination entre le projet de compilation du Conseil de l'Europe relatif à la pratique des États en matière d'immunité et les travaux menés au sein de l'Organisation des Nations Unies. Par ailleurs, s'agissant de l'action du Conseil en matière de lutte contre le terrorisme, il fait observer que le Conseil est le garant du respect des droits de l'homme dans les États membres, et en particulier de la Convention européenne des droits de l'homme. Il a l'impression que certains ministres de l'intérieur ont profité des événements du 11 septembre pour faire passer une législation qui porte atteinte aux droits fondamentaux des citoyens et des étrangers dans leur pays, et il souhaiterait savoir s'il existe au sein du Conseil de l'Europe, en dehors des organes de la Convention européenne des droits de l'homme et à un niveau plus politique, un mécanisme de surveillance de la conformité à cette convention des mesures prises par les États membres. Plus précisément, le Conseil est-il d'avis que ses membres n'ont pas tous agi en conformité avec l'article 15 pour ce qui est des mesures qu'ils ont prises contre le terrorisme ?

68. M. CHEE estime qu'il serait utile de savoir si les Conventions européennes sur la corruption et la Convention de Genève de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ont été mises en œuvre avec succès et s'il est donné effet à leurs dispositions. D'autre part, y a-t-il eu des cas de conflit entre les obligations établies par les conventions européennes et les obligations découlant de la Charte des Nations Unies, situation qui est régie par l'Article 103 de la Charte ?

69. M. BENÍTEZ (Observateur du Conseil de l'Europe), répondant à M. Momtaz, indique que le CAHDI a commencé à se pencher sur la question de l'immunité deux ans plus tôt environ, sur la base de contributions fournies par les États. La Cour internationale de Justice a rendu par la suite son arrêt dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, arrêt qui a résolu certains des problèmes que le CAHDI examinait. Le CAHDI a donc décidé de prendre acte de l'arrêt de la Cour et de suspendre l'examen de la question, sans toutefois exclure la possibilité de le reprendre ultérieurement.

70. En ce qui concerne la question de l'immunité de juridiction soulevée par M. Simma, l'un des objectifs du CAHDI est d'apporter une contribution pratique aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, et une coordination efficace entre les organisations est considérée comme très importante. À cet égard, il y a eu un échange de vues informel avec M. Hafner en 2001, alors que le CAHDI élaborait son programme, et M. Hafner a été invité à la réunion de septembre du CAHDI, où des informations seront communiquées sur la première phase du programme, à savoir la collecte d'informations.

71. Dans ses activités de lutte contre le terrorisme, le Conseil de l'Europe s'appuie sur les travaux de toutes les organisations internationales et des autres organes compétents du Conseil, en particulier la Cour européenne des droits de l'homme et, au niveau intergouvernemental, le Comité directeur pour les droits de l'homme relevant du Comité des ministres et chargé de mettre en œuvre les activités du Conseil dans ce domaine. Après le 11 septembre, le Comité directeur des ministres a décidé de créer un comité d'experts sur le terrorisme et les droits de l'homme chargé d'élaborer des directives sur les moyens de combattre le terrorisme tout en respectant les normes du Conseil en matière de protection des droits de l'homme. Ces directives ont été adoptées par le Comité des ministres en juillet 2002 et sont déjà appliquées par le Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme. Le Groupe multidisciplinaire tient compte également des avis d'autres comités du Conseil, par exemple le Comité d'experts sur la protection des données. Le Conseil surveille périodiquement les éventuelles suspensions par des États membres des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, et le CAHDI lui-même examine périodiquement les réserves majeures aux traités internationaux, y compris les réserves aux conventions européennes. Dans ce contexte, le CAHDI s'est penché sur les réserves récentes faites par des États membres invoquant la nécessité d'adopter une législation nouvelle. Le Comité des ministres, composé des ministres des affaires étrangères des États membres, s'occupe des aspects plus politiques.

72. M. CHEE a posé plusieurs questions sur l'absence de mécanismes de suivi ou d'exécution dans les conventions adoptées par le Conseil de l'Europe. Cela pose effectivement un problème et le Conseil a reconnu qu'il ne servait à rien de continuer à produire des traités internationaux s'ils ne comprennent pas de mécanismes spécifiques permettant de vérifier le respect par les États de leurs engagements. Pourtant, plusieurs conventions du Conseil de l'Europe prévoient des mécanismes de suivi spécifiques. Le principal exemple est celui de la Convention européenne des droits de l'homme et de ses 13 protocoles, dont l'application est surveillée par la Cour européenne des droits de l'homme. Un effort est fait pour prévoir de tels mécanismes spécifiques lors de l'élaboration de nouvelles conventions européennes.

73. Le problème de la corruption se trouve au cœur du fonctionnement des États. Les activités du Conseil dans ce domaine sont relativement récentes puisqu'elles datent de 1992. Depuis lors, le Conseil a adopté deux conventions internationales, la Convention pénale sur la corruption et la Convention civile sur la corruption, ainsi qu'une résolution portant 20 principes directeurs pour la lutte contre la corruption et la recommandation (2000) 10 sur les codes de conduite pour les agents publics. Le mécanisme de surveillance correspondant est le Groupe d'États contre la corruption (GRECO), qui examine dans quelle mesure les signataires de l'accord respectent les principes directeurs et les conventions pertinentes. Cet

effort semble efficace, notamment du fait de l'attention portée par la société civile aux évaluations effectuées par le GRECO dans les États membres.

74. M. KAMTO souhaiterait savoir si le GRECO a rassemblé des éléments précis sur la pratique des différents États et s'il a relevé au sein de l'Union européenne ou ailleurs des cas de corruption, impliquant par exemple des sociétés, qui auraient donné lieu à des poursuites au niveau de la juridiction nationale. La presse internationale a révélé des affaires de corruption mettant en cause les chefs d'État de certains pays.

75. M. BENÍTEZ (Observateur du Conseil de l'Europe) indique que le GRECO n'a pas mandat d'examiner des affaires précises de corruption relevant de la juridiction nationale. Son rôle est d'examiner dans quelle mesure les législations nationales, leur application et l'ensemble des organes administratifs et judiciaires peuvent répondre efficacement au phénomène de la corruption. Chaque année, le GRECO sélectionne quelques-uns des 20 principes directeurs et examine si les États disposent d'une législation ou de systèmes permettant leur mise en œuvre. Ainsi, le premier cycle d'évaluation a porté sur le fonctionnement du ministère public dans les États membres du GRECO, afin d'examiner si les procureurs sont suffisamment indépendants pour que les affaires de corruption puissent donner lieu à des poursuites efficaces, sans ingérence du pouvoir politique, surtout lorsque les personnes en cause occupent des charges publiques importantes. La question de l'immunité parlementaire a aussi été examinée afin de déterminer si elle constitue un obstacle à la poursuite de certaines personnes accusées d'actes de corruption.

76. Le PRÉSIDENT remercie l'observateur du Conseil de l'Europe pour son rapport extrêmement intéressant.

La séance est levée à 13 heures.

2745e SÉANCE

Lundi 12 août 2002, à 15 heures

Président : M. Robert ROSENSTOCK

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Marri, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kamto, M. Kateka, M. Kemicha, M. Koskenniemi, M. Mansfield, M. Momtaz, M. Opertti Badan, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Simma, M. Tomka, M. Yamada.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-quatrième session

CHAPITRE V. – *Protection diplomatique* (A/CN.4/L.619 et Add.1 à 6)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à entamer l'examen du projet de rapport de la Commission en commençant par le chapitre V, relatif à la protection diplomatique. Il propose que la Commission examine d'abord la section C de ce chapitre.

C. – Texte des articles 1 à 7 du projet d'articles sur la protection diplomatique adoptés à titre provisoire par la Commission et commentaires y relatifs (A/CN.4/L.619/Add.2 à 5)

Paragraphes 1 et 2 (A/CN.4/L.619/Add.2)

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Première partie : Dispositions générales

Article premier (Définition et champ d'application)

L'article premier est adopté.

Commentaire de l'article premier

Paragraphes 1 à 5

Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

2. M. GAJA propose de supprimer les mots « Bien que comparable à la protection diplomatique » qui figurent en tête de la dernière phrase du paragraphe 6 et de modifier le reste de la phrase en conséquence afin de ne pas donner à penser que les États ne peuvent pas être, eux aussi, concernés par la protection fonctionnelle. En effet, des non-nationaux peuvent être au service de l'État, par exemple de ses forces armées.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté.

Paragraphe 8

3. M. DAOUDI fait observer que, lors des consultations informelles, le Rapporteur spécial a présenté un document sur la protection diplomatique de l'équipage des navires et il se demande si les deux dernières phrases du paragraphe 8 rendent bien compte des conclusions des consultations informelles sur ce point.

4. M. DUGARD (Rapporteur spécial) dit qu'il a l'intention d'établir pour l'année suivante un rapport sur la protection diplomatique des équipages de navires. Il est exact, ainsi que le fait observer M. Daoudi, que la fin du paragraphe 8 ne reflète pas l'appui qui s'est manifesté dans le cadre des consultations informelles en faveur d'une disposition sur le sujet.